

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RELATIF À UNE PERMISSION DE VOIRIE À L'ENTREPRISE « EDT SAS », AFIN DE PERMETTRE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES GRILLES SITUÉES DANS LA VOIE DU LITTORAL DE RIVIÈRE-DES-PÈRES, À PARTIR DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025 JUSQU'AU VENDREDI 19 DÉCEMBRE 2025.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L 1111-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la route et les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

CONSIDERANT la demande formulée en date du 06 décembre 2025, par laquelle l'entreprise « EDT SAS », sise 66 rue du Père LABAT, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur DULORME Mickael, le Conducteur des Travaux, sollicite un arrêté municipal relatif à une permission de voirie, en vue de permettre des travaux de remplacement des grilles situées dans la voie du littoral de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, à partir du mercredi 10 décembre 2025 jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 (10 jours calendaires).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise une Permission de Voirie à l'entreprise « EDT SAS », afin de permettre des travaux de remplacement des grilles situées dans la voie du littoral de Rivière-des-Pères à Basse-Terre, à partir du mercredi 10 décembre 2025 jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 (10 jours calendaires).

ARTICLE 2 : L'entreprise « EDT SAS », en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de DIX, JOURS (10).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au mercredi 10 décembre 2025 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 4 : L'entreprise « EDT SAS », devra procéder à la remise en état de la chaussée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
De la notification, le 10 DEC. 2025
De l'affichage et/ou la publication, le 10 DEC. 2025
Fait à Basse-Terre, le 10 DEC. 2025

10 DEC. 2025

Basse-Terre, le 10 DEC. 2025

